

Annexe 1 – version 2024.01

Directive d'application pour études, ouvrages et installations

Valable dès le 1^{er} mai 2024 et remplace les versions précédentes.

Les dossiers complets (voir formulaire *Demande de subvention liée au FEEDD*) doivent parvenir à l'administration au moins **deux mois avant le début des travaux**.

Les subventions sont limitées à CHF 20'000. - par propriétaire, sans limite de temps.

De manière générale, aucune subvention ne sera accordée pour les objets répondant à une obligation légale ou réglementaire. Une subvention peut être accordée sur les parties allant au-delà de ce seuil.

Le propriétaire s'engage à mettre en service les installations subventionnées dans un délai de 24 mois après la décision communale d'octroi de subvention.

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p>1-1 - Bilan énergétique CECB Plus</p>  <p>CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE CANTONAL DES BÂTIMENTS</p>	20% du coût, mais au maximum CHF 500.- par étude.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale ; 2. Remettre à la Commune une copie de l'étude énergétique et du plan de mesures au plus tard dans les 6 mois après la réalisation du CECB Plus.
<p>1-2 - Étude ou projet énergétique</p> 	30% du coût, mais au maximum CHF 8'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dépôt d'un dossier complet, expliquant la démarche ; 2. Vise à une diminution future de consommation d'énergie d'une installation existante.
<p>1-3 - Isolation thermique, isolation de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre</p> 	<p>Bonus de 30% sur la subvention cantonale, au maximum CHF 8'000.- par objet.</p> <p>Si utilisation de matériaux durables (paille, argile, autre matière sur dossier), la subvention est doublée, soit au maximum un total de CHF 16'000.- par objet.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi d'une subvention cantonale issue du <i>Programme bâtiment</i> ; 2. Non cumulable avec la subvention Minergie (M14/M15) ; 3. Pour les bâtiments antérieurs à 2000 (date du permis de construire) ; 4. Le CECB Plus doit être fourni si l'objet est une école, une administration ou si la contribution cantonale est supérieure à CHF 10'000.- ; 5. Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie ; 6. À l'exclusion des propriétaires institutionnels (gérances, caisses de pension, etc.).

Objet	Montant de la subvention	Conditions
1-4 - Panneaux photovoltaïques 	CHF 250.- par kWc installé, mais maximum CHF 10'000.- par objet.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Seules les installations sur les toitures végétalisées selon les critères de subventionnement communaux de toiture végétalisée sont éligibles ; 2. Les panneaux doivent couvrir l'ensemble de la surface disponible du toit ; 3. À l'exclusion des installations financées par <i>contracting</i> ou par location ; 4. Sur présentation de la certification Pronovo.
1-5 - Panneaux thermiques 	CHF 200.- par m ² installé, mais au maximum CHF 5'000.- par objet.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi d'une subvention cantonale issue du <i>Programme bâtiment</i> ; 2. À l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs ;
1-6 - Remplacement du chauffage 	CHF 1'000.- par PAC air-eau, CHF 4'000.- PAC sol-eau	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi d'une subvention cantonale issue du <i>Programme bâtiment</i> ; 2. Pour des chauffages centraux de bâtiments avec circuits de distribution de la chaleur en remplacement d'un chauffage central à mazout, à gaz ou électrique ;
1-7 - Installation de récupération des eaux de pluie 	20% du coût, au maximum CHF 2'000.-. Le montant est doublé pour les installations utilisant l'eau de pluie pour les sanitaires, soit au maximum CHF 4'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour habitats individuels et collectifs ; 2. Installation neuve ; cuve dès 3000 litres ; 3. Filtre, déversoir de sécurité, cuve fermée obligatoire.
1-8 - Plan de mobilité 	50% du coût, mais au max. CHF 10'000.- par étude.	<ol style="list-style-type: none"> 1. À partir de 50 collaborateurs ; 2. Les entreprises peuvent se regrouper pour entreprendre une démarche commune.
1-9 - Infrastructure couverte pour vélos 	50% du prix mais au maximum CHF 5'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement pour les entreprises, PPE ou locatifs dès 4 appartements ; 2. 1 demande par entreprise, PPE ou locatifs dès 4 appartements ; 3. Couvert accessible au public.

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p>1-10 - Toiture végétalisée</p> 	<p>50% du coût de végétalisation, mais au maximum CHF 10'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour la fourniture et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue ; 2. Principe d'aménagement selon la fiche D6 de la boîte à outils pour les communes « Toitures végétalisées extensives » du Canton de Vaud ; 3. Prévoir une épaisseur de couche végétale de min. 12 cm sur l'ensemble de la surface. Pose irrégulière pour former des creux et des bosses. En cas de toiture mixte avec panneaux solaires, des épaisseurs plus faibles de 8 cm sont autorisées ; 4. Utiliser un substrat composé de matériaux minéraux d'origine locale, naturels et/ou recyclés, à large spectre granulométrique ; 5. Mettre en place un type d'aménagements favorable à la biodiversité par 50 m² de toiture, ex : bois mort (bûches, souches, fagots), tas de pierres ou de sable, point d'eau ; 6. Semer et/ou planter un mélange de 30 espèces végétales indigènes au minimum ; 7. Conclure un contrat d'entretien d'une durée minimale de 4 ans avec une entreprise agréée pour toute installation dépassant une surface de 120 m² ; 8. L'entretien est extensif (aucun traitement phytosanitaire) ; 9. La personne bénéficiaire s'engage à ne pas arracher les nouvelles plantations pendant une période minimale de 10 ans, et à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce.
<p>1-11 - Façade végétalisée</p> 	<p>50% du coût des travaux, mais au maximum CHF 8'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nouvelles constructions exclues ; 2. Pour la fourniture et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue ; 3. Seuls les aménagements en pleine terre à même le sol avec une surface au sol perméable suffisante sont subventionnés ; 4. Les façades à végétaliser doivent être orientées soit au sud, à l'est ou à l'ouest ; 5. Le choix des espèces de plantes grimpantes se fait parmi la liste des plantes grimpantes à disposition sur la page internet de la commune. Les plantes invasives sur liste noire et watch liste sont interdites, de plus s'assurer que les plantes présentées en jardinerie comme

Objet	Montant de la subvention	Conditions
		<p>indigènes le soient vraiment ;</p> <p>6. La personne bénéficiaire s'engage à ne pas arracher les nouvelles plantations pendant une durée minimale de 10 ans, à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce ;</p> <p>7. L'entretien est extensif (aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification des oiseaux et la taille réduite au strict nécessaire).</p>
<p>1-12 - Plantation de haies vives</p> 	<p>50% du coût d'achat et de plantation, mais au maximum CHF 5'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nouvelles constructions exclues ; 2. Pour l'achat des arbustes ainsi que les travaux (plantation, et arrachage éventuel de laurèle, thuya et bambous...) s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle reconnue et régionale ; 3. Principe d'aménagement selon la fiche C10 « Haies d'essences indigènes » de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud ; 4. Les arbustes sont de préférences plantés en quinconce sur deux lignes, ou si, l'espace n'est pas suffisant, sur une ligne. Densité minimale de deux arbustes par m² ou mètre linéaire. La haie vive doit mesurer au minimum 5 mètres de long ; 5. Les essences sont choisies dans la liste communale des arbustes indigènes. Au minimum, 3 essences différentes par 5 mètres de long sont sélectionnées ; 6. Les haies doivent être constituées d'un mélange d'épineux (environ 1/3) et d'un maximum de 1/3 de persistants ; 7. La gestion doit être de type extensif (taille douce et différenciée au maximum 1x tous les 3 ans, aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification et limitation de l'arrosage (la pose à la plantation d'une couche de minimum 10cm de bois raméal fragmenté (BRF) issus de feuillus est recommandée). Les tailles architecturées sont proscrites ; 8. La personne bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement ; 9. Tous travaux d'arrachage, d'abattage ou d'élagage devront faire l'objet d'une demande aux services techniques et seront soumis aux conditions du règlement communal des arbres.

Objet	Montant de la subvention	Conditions
<p>1-13 - Plantation d'arbres indigènes de moyen à grand développement et de fruitiers hautes tiges</p> 	<p>50% du coût des travaux et des arbres, mais au maximum CHF 8'000.- (max CHF 1'000.-/arbre)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nouvelles constructions exclues ; 2. Plantations compensatoires exclues ; 3. Pour l'achat des arbres ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle reconnue et régionale ; 4. Principe d'aménagement selon la fiche C3 Plantation et entretien des arbres de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud ; 5. Les essences doivent être adaptées à la station et sont choisies dans la liste communale des arbres disponible sur la page internet de la commune. Pour les fruitiers hautes tiges, les anciennes variétés sont à favoriser (ProSpeciesRara, Rétropomme) ; 6. La gestion doit être de type extensif (coupe uniquement si indispensable, port libre), aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification et limitation de l'arrosage (la pose à la plantation d'une couche de minimum 10cm de bois raméal fragmenté (BRF) issus de feuillus est recommandée). Les tailles architecturées sont proscrites ; 7. La personne bénéficiaire s'engage, à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce ; 8. Tous travaux d'abattage ou d'élagage devront faire l'objet d'une demande aux services techniques et seront soumis aux conditions du règlement communal des arbres même si l'arbre n'a pas atteint le diamètre minimum requis pour faire l'objet de protection.
<p>1-14 - Aménagement d'un plan d'eau favorable à la biodiversité</p> 	<p>50% du coût des travaux, mais au maximum CHF 5'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour bâtiments existants et nouvelles constructions, à l'exclusion des piscines naturelles et des bassins de rétention ; 2. Pour les fournitures, les plantations éventuelles (hélrophytes) et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue ; 3. Principe d'aménagement selon la fiche D7 Mares et étangs de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud ; 4. Une imperméabilisation par bâche (de type EPDM, Sika), bassin préfabriqué ou béton est préconisé pour une meilleure robustesse et longévité par rapport à l'argile ou la bentonite ; 5. Si le plan d'eau se situe dans un environnement fréquenté par des

Objet	Montant de la subvention	Conditions
		<p>personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), les normes de sécurité des plans d'eau et étangs du Bureau suisse des préventions et accidents doivent être respectées ;</p> <p>6. Aucun poisson ne doit être introduit dans le plan d'eau, car ce sont des espèces non indigènes et grands prédateurs des invertébrés aquatiques et des larves d'amphibiens ;</p> <p>7. Le plan d'eau doit présenter : une forme sinueuse, des pentes douces (<10°) sur une partie des berges pour permettre l'entrée et la sortie des animaux, une profondeur maximale comprise entre 60 et 120 cm, différents niveaux de profondeur (paliers) pour favoriser une flore diversifiée, une surface minimale de 3 m² (taille minimale d'un bassin préfabriqué 2,4 mx1,4 m), ou d'un volume minimal de 1000 l ;</p> <p>8. La personne bénéficiaire s'engage à conserver l'aménagement pendant une période minimale de 10 ans, à l'entretenir extensivement pour en conserver les fonctionnalités écologiques, à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce et à lutter contre les espèces invasives et les poissons qui pourraient coloniser le biotope. L'utilisation de pesticide est proscrite ;</p> <p>9. L'entretien est extensif et différencié et doit être réalisé entre octobre et fin janvier pour ne pas perturber la reproduction de la faune, une bande herbacée extensive tout autour de la mare est préconisée et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé ;</p>